Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 4 (1974)

Heft: 11

Rubrik: Conseils juridiques : quand l'épouse dispose-t-elle du compte en banque?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lausanne excursions
Autobus Lausannois S.A.

1003 Lausanne
Rue Centrale 1
Tél. 20 33 41

Notre programme vous renseignera sur nos
MAGNIFIQUES EXCURSIONS
organisées toute l'année.

Beaux voyages en Suisse et à l'étranger.
Cars modernes très confortables.
Conducteurs consciencieux et prudents.

Conditions spéciales aux « Aînés »

Tous renseignements à notre bureau.

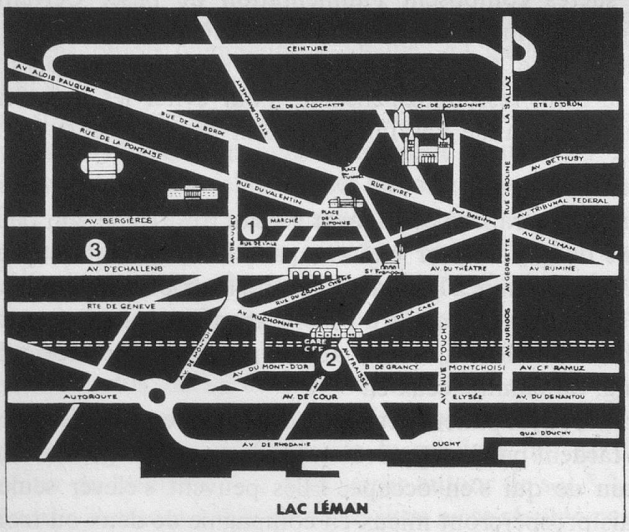

Pharmacies Populaires

Ristourne 10 %
(Art. regl. exceptés)

Timbres PHAR-POP

Officines :

1 Rue de l'Ale 30
22 38 61

2 Av. Fraisse 3
26 38 62

3 Av. d'Echallens 81
24 08 54

Livraisons rapides
à domicile

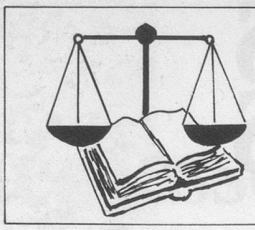

CONSEILS JURIDIQUES

Quand l'épouse dispose-t-elle du compte en banque?

Supposons qu'une femme mariée ait ouvert un compte auprès de la banque, que peut-il se passer ? Dans la dernière édition de son « bulletin », le Crédit Suisse explique qu'elle a la libre disposition de l'avoir en compte. Elle peut acheter des papiers-valeurs et les mettre en gage. Elle peut en outre donner procuration à une tierce personne. Libellées en termes généraux, ces procurations ne s'éteignent ni par la mort, ni par l'incapacité du mandant d'exercer les droits civils. On évite ainsi qu'au décès, la fortune du mandant ne reste bloquée jusqu'au règlement de la succession.

Par ailleurs, une femme mariée peut recevoir une procuration sans que son mari ait à donner son consentement. Si elle est au bénéfice d'une procuration pour un compte bancaire, elle peut disposer de ce dernier sans autres formalités.

Et si le mari dénonce son consentement tacite ? La femme perd son droit de disposition et, selon l'usage actuel, la banque n'accepte plus alors que des ordres collectifs des deux époux.

D'autre part, des époux peuvent aussi ouvrir un compte ou un dépôt joints. Dans ce cas, l'établissement financier a également mis au point une formule qui contient, entre autres dispositions, la déclaration de consentement du mari. La caractéristique de ces comptes et dépôts joints consiste en ce que, par la suite, chacun des époux peut disposer seul de l'avoir, c'est-à-dire sans la signature de l'autre.

Il peut se produire aussi que la femme sollicite un crédit. Là de nouveau, l'unique condition est le consentement du mari. Il en résulte que le crédit n'est pas garanti seulement par les biens réservés de la femme, mais aussi par ses apports. Par contre, le mari ne répond pas par sa propre fortune d'un crédit octroyé à sa femme.

Comme nous l'avons vu, les époux peuvent ouvrir un compte ou un dépôt joint ou le mari donner une procuration à sa femme pour ses avoirs en banque. Il ne se pose aucun problème. Dans les autres cas, l'épouse n'est pas habilitée à disposer de la fortune de son mari. Elle ne peut demander à la banque aucun renseignement s'y rapportant, même s'il s'agit de ses propres biens.